

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

N°26PI82

**Marché de maîtrise d'œuvre partielle – Phase
travaux (VISA, DET/OPC éventuel, AOR)
pour la Création d'un service de Chirurgie
Ambulatoire**

Centre Hospitalier de Sens

1 AVENUE PIERRE DE COUBERTIN

BP 108

89108 SENS Cedex

SOMMAIRE

1 – OBJET DU CONTRAT	4
2 – Eléments de mission.....	4
2.1 – Missions de BASE	4
2.1.1 VISA DES PLANS D'EXECUTION (VISA)	4
2.1.2– Direction de l'exécution des travaux (DET)	5
2.1.3 Assistance aux opérations de réception (AOR)	6
2.2 – MISSION EN OPTION :	8
2.2.1 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC).....	8
3– Volet Administratif	9
3.1 - Pièces contractuelles	9
3.2- Confidentialité et mesures de sécurité.....	9
3.3- Protection des données à caractère personnel	10
3.4 - Durée et délais d'exécution	10
3.4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	10
3.4.2 - Durée du contrat.....	10
3.5 - Prix.....	10
3.5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	10
3.5.2 - Modalités de variation des prix	10
3.6 - Garanties Financières	10
Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée - Avance	10
3.7 - Avance.....	10
3.8 - Modalités de règlement des comptes	11
3.8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	11
3.8.2 - Présentation des demandes de paiement	11
3.8.3 - Délai global de paiement	11
3.8.4 - Paiement des cotraitants	11
3.8.5 - Paiement des sous-traitants.....	11
3.9 - Conditions d'exécution des prestations	12
3.9.1 - Présentation des livrables	12
3.9.2 - Modifications techniques	12
3.9.3 - Arrêt de l'exécution des prestations	12
3.10 - Développement durable	13
3.11 - Garantie des prestations	13
3.12 - Pénalités	13
3.12.1 - Pénalités de retard	13
3.12.2 - Pénalité pour travail dissimulé	13

3.13 - Assurances.....	14
3.14 - Résiliation du contrat.....	14
3.14.1 - Conditions de résiliation	14
3.14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	14
3.15 - Règlement des litiges et langues	15
3.16 - Dérogations.....	15

1 – OBJET DU CONTRAT

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières concernent une mission partielle de maîtrise d'œuvre portant exclusivement sur les phases d'exécution suivantes :

- Visa des plans d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)
- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC), en option

Cette mission s'inscrit dans la continuité du marché initial de maîtrise d'œuvre ayant couvert les phases de conception jusqu'à la mission AOR et la mission de synthèse.

Surface du projet : 670 m²

Lieu(x) d'exécution :

Centre Hospitalier de Sens
1 avenue Pierre de Coubertin
89100 SENS

2 – Eléments de mission

2.1 – MISSIONS DE BASE

2.1.1 VISA DES PLANS D'EXECUTION (VISA)

Sur la base des plans joints au dossier de consultation, les entreprises ont à leur charge l'établissement des plans d'exécution.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents produits par ces opérateurs respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

À ce titre, le maître d'œuvre s'assure que les documents produits par les entrepreneurs, en application de la/des mission(s) de maîtrise d'œuvre de travaux, sont conformes

aux contrats de travaux et ne comportent ni erreurs, ni omissions, ni contradictions normalement décelables par un homme de l'art.

2.1.2- DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX (DET)

Au titre de cet élément de mission, le maître d'œuvre :

- S'assure que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- S'assure que les documents qui doivent être produits par les opérateurs économiques chargés des travaux, ainsi que l'exécution des travaux sont conformes aux clauses de leur marché public;
- Délivre tous ordres de service, établit tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché public de travaux, procède aux constats contradictoires ;
- Organise et dirige les réunions de chantier, toutes les semaines, rédige les comptes rendus et les diffuse aux participants ainsi qu'au maître d'ouvrage, au contrôleur technique et au coordonnateur SPS.
- Vérifie les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux, établit les états d'acomptes, vérifie le projet de décompte final et établit le décompte général ;
- Assiste le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux;
- S'assure que les documents produits par les opérateurs économiques chargés des travaux ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art ;
- S'assure que l'exécution des travaux est conforme aux clauses des marchés publics de travaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un;
- Informe systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables;
- Donne un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les opérateurs économiques chargés des travaux et sur les décomptes généraux et instruit les mémoires de réclamation de ces opérateurs économiques.

Les ordres de service ne peuvent être émis par le maître d'œuvre qu'au vu de décisions écrites préalables du maître d'ouvrage ou visés par lui, sauf dans les cas où l'ordre de service n'a pas d'impact financier et ne modifie pas le contenu du projet.



Les ordres de service faisant suite à une décision du maître d'ouvrage seront notifiés par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs dans un délai de 8 jours maximum après établissement des ordres de service par le maître d'œuvre.

Les décomptes des entreprises seront transmis vérifiés par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage dans un délai de 8 jours maximum à compter de leur date de réception.

Dans le cas de travaux modificatifs et/ou supplémentaires, le maître d'œuvre, après vérification des devis et établissement des demandes de modifications et des ordres de service, fournira les éléments nécessaires au maître d'ouvrage qui sera chargé de viser les ordres de service et/ou les avenants aux marchés de travaux et les notifier aux entreprises. Une FTM sera alors rédigée par le MOE comprenant : le devis, la fiche FTM avec les motivations de cette modification et l'impact financier en + ou – value.

2.1.3 ASSISTANCE AUX OPERATIONS DE RECEPTION (AOR)

Le titulaire assiste le maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement et à ce titre :

- Organise les opérations préalables à la réception des travaux;
- Assure le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée;
- Procède à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
- Assiste le maître d'ouvrage lors des visites de commission de sécurité ;
- Assiste le maître d'ouvrage en cas de désordres pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- Constitue le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation à partir des plans conformes à l'exécution remis par les opérateurs économiques chargés des travaux, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

Lors de l'achèvement des travaux, le dossier documentaire des ouvrages exécutés est remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage. Ce dossier comporte un dossier documentaire et un dossier des ouvrages exécutés.



Dossier documentaire :

Le dossier documentaire est constitué :

- D'un rapport rappelant notamment tous les événements susceptibles de présenter un intérêt pour la connaissance ultérieure du chantier. Ce rapport est particulièrement destiné à conserver en archives la trace des conditions de réalisation afférentes à chaque campagne de travaux.

C'est pourquoi il sera fait mention:

- Des parties d'édifice concernées par les travaux;
- Des découvertes fortuites faites en cours de travaux;
- Des parties d'édifice démolies ou cachées par les travaux réalisés ;
- De la différenciation (avec toute la précision nécessaire) des parties refaites à l'identique, de celles refaites en modification de l'état antérieur. Les raisons techniques ou archéologiques qui justifient ces modifications seront précisées ;
- À l'appui de ce rapport figureront les documents essentiels qui ont été utilisés pour conduire les travaux et qui ne figureraient pas encore dans les dossiers correspondant aux étapes antérieures de la maîtrise d'œuvre, indépendamment des plans et pièces écrites qui sont énumérés dans la deuxième partie du dossier, définie ci-après.

Dossier des ouvrages exécutés :

Le maître d'œuvre constitue le dossier des ouvrages exécutés qui contient dans leur totalité :

- Les attachements figurés établis par les entreprises et les plans d'ensemble et de détail, conformes à l'exécution, obtenus à partir des documents pour l'exécution des ouvrages qu'il a établis ou contrôlés ;
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages permettant la mise en service et l'exploitation des équipements ;
- Toutes autres pièces ne figurant pas dans les marchés et établies par le maître d'œuvre ou les entreprises dans le cadre des obligations incombant à chacun d'eux.



2.2 – MISSION EN OPTION :

2.2.1 ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination ont pour objet:

Au stade de la préparation des travaux:

- D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans les marchés publics de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination ;
- De proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux, de proposer une répartition appropriée des éventuelles pénalités et une coordination pouvant conduire, le cas échéant, à présider le collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité ;
- De mettre en place l'organisation générale de l'opération ;
- De réaliser et de tenir à jour un tableau de suivi de la production et de VISA des documents d'exécution.

Au stade de l'exécution des travaux

Le pilote est chargé :

- De veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation ;
- De pointer tous les quinze (15) jours l'état d'avancement détaillé des travaux ;
- De mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par période et par élément d'ouvrage ;
- De coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et en diffusant leurs comptes rendus ;
- De veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards ;



- D'apprécier et rendre compte mensuellement de l'origine des retards dans des conditions permettant d'engager l'application des éventuelles pénalités de retard prévues dans les marchés des intervenants ;
- D'établir un rapport de fin de chantier inventoriant et quantifiant les retards constatés de toutes natures et l'identification des responsabilités en vue d'une éventuelle application des pénalités de retard.

Au stade de l'assistance aux opérations de réception

Le pilote est chargé:

- D'établir la planification des opérations de réception ;
- De coordonner et piloter ces opérations ;
- De planifier et organiser les interventions en levées de réserves ;
- De pointer l'avancement des levées de réserves.

3– Volet Administratif

3.1 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- ☐ Acte d'engagement (AE)
- ☐ Règlement de la consultation (RC)
- ☐ Cahier des clauses particulières (CCP)
- ☐ Calendrier prévisionnel d'exécution
- ☐ Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), annexes à l'acte d'engagement
- ☐ Mémoire technique / offre technique du maître d'œuvre

3.2- CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.



3.3- PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

3.4 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

3.4.1 - DUREE GLOBALE PREVISIONNELLE DES PRESTATIONS

La durée de travaux est de 12 mois à compter de l'envoi de l'OS travaux.

La date prévisionnelle de début de travaux est fixée au 02 Novembre 2026

3.4.2 - DUREE DU CONTRAT

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est définie à l'acte d'engagement.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

3.5 - PRIX

3.5.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.5.2 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

3.6 - GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée -

3.7 - AVANCE

Aucune avance ne sera versée.



3.8 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

3.8.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

3.8.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26890023000015
- Code service : Economat

Les factures pour le centre hospitalier de Joigny et ses annexes seront à envoyer et à facturer à Joigny, en gardant la même procédure que pour Sens, c'est à dire dépôt sur chorus, code service Economat, SIRET 26890015600061.

Pour Sens et Villeneuve, il faudra préciser le site, mais dépôt sur chorus, code service Economat, SIRET 26890023000015

3.8.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.8.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

3.8.5 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un

délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

3.9 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

La validation de chaque phase d'étude s'opère par la notification d'un ordre de service qui ouvre le cas échéant la phase suivante.

Le coût prévisionnel des travaux présenté en phase d'AVP est assorti d'un seuil de tolérance de 4% par rapport au coût prévisionnel des travaux (C0) fixé à 1 100 000€HT. Un avenant est signé et notifié au prestataire dans l'hypothèse où C0 évoluerait.

En phase ACT, le taux de tolérance afférent à l'ouverture des plis travaux est fixé à 2% sur le montant global des offres. En cas de non-respect de ce seuil de tolérance, le prestataire devra reprendre ses études sans frais ni rémunération complémentaire afin que l'enveloppe travaux soit respectée.

Le contrôle interviendra dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- si le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au pouvoir adjudicateur ;
- la mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires, sans que ceux-ci ne soient à sa charge ;
- les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique désignée à cet effet ;
- le pouvoir adjudicateur prendra les dispositions nécessaires pour :
 - informer, dès l'origine, les maîtres d'œuvre, entreprises, bureaux d'études, et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
 - donner au contrôleur technique copie du permis de construire.

3.9.1 - PRESENTATION DES LIVRABLES

Les livrables sont adressés sur support papier (3 exemplaires) et dématérialisés sur 2 clés USB.

3.9.2 - MODIFICATIONS TECHNIQUES

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

3.9.3 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

En application de l'article 22 du CCAG-PI le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque phases ET Missions du prestataire définie au CCAP.



3.10 - DEVELOPPEMENT DURABLE

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

3.11 - GARANTIE DES PRESTATIONS

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du CCAG-PI.

Les travaux entrent dans le champ d'application de la garantie décennale, pour laquelle une attestation d'assurance spécifique est exigée.

Les travaux feront l'objet de la garantie biennale de bon fonctionnement, pour laquelle une attestation d'assurance spécifique est exigée

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

3.12 - PENALITES

3.12.1 - PENALITES DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 300 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 1 000,00 €.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-PI.

3.12.2 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.



3.13 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

3.14 - RESILIATION DU CONTRAT

3.14.1 - CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,5 %. En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

3.14.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a



accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

3.15 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Dijon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

3.16 - DEROGATIONS

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles

